

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-01-13d-00024 Référence de la demande : n°2018-00024-041-001

Dénomination du projet : Parc éolien « Croix Bertault »

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/05/2017

Lieu des opérations : 86340 - Vernon

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier est très complet et propose un résumé non technique acceptable.

Les inventaires sont bien réalisés et semblent exhaustifs ; ils ne se limitent pas à une zone d'étude restreinte mais s'étendent dans un rayon éloigné intéressant. Ils mettent en avant l'intérêt pour les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères.

Les illustrations sont nombreuses et donnent une idée de la démarche Eviter-Réduire-Compenser qui permet d'installer les plateformes dans les espaces les moins dommageables pour la faune protégée.

Les impacts résiduels font apparaître des besoins de réduction vis-à-vis des chiroptères et des oiseaux migrateurs, notamment.

Les mesures qui visent le bridage des éoliennes les premières heures de la nuit de la mi-mars à la mi-novembre sont une excellente chose.

La seule faiblesse concerne les mesures compensatoires vis-à-vis des boisements impactés, les zones humides et mares à batraciens insuffisamment compensés. La localisation de ces plantations n'est pas indiquée et la création de milieux arbustifs ne précise pas les essences utilisées, ainsi que la durée de gestion.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- les mesures de bridage décrites en page 434 sont bien mises en œuvre au titre des mesures de réduction des impacts sur les chiroptères et les oiseaux entre la mi-mars et la mi-novembre avec évaluation ;
- les mesures de protection des mares les plus accueillantes pour les batraciens en bordure de boisements doivent faire l'objet de conventions de gestion avec les propriétaires au titre des mesures de compensation ;
- les mesures de suivis doivent établir l'état de la conservation des espèces avant et après exploitation et être placées sous l'expertise d'un comité de pilotage.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 avril 2018

Signature :

